

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mars 2026

Date de convocation : le 17 mars 2026

Date d'affichage : le 17 mars 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julie TOUBIN, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

Etaient absents : Margaux MEYER,

Avait donné procuration : Margaux MEYER à Pascale HULAIN.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2026-015

---*---

OBJET : **AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : Olivier JOLY

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des dispositions de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de neuf adjoints au Maire.

Monsieur le Maire précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer pour fixer le nombre d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création de neuf postes d'Adjoints au Maire.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

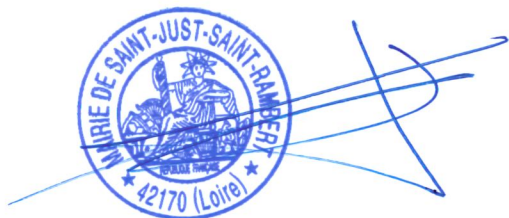
Séance du 21 mars 2026

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 mars 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.